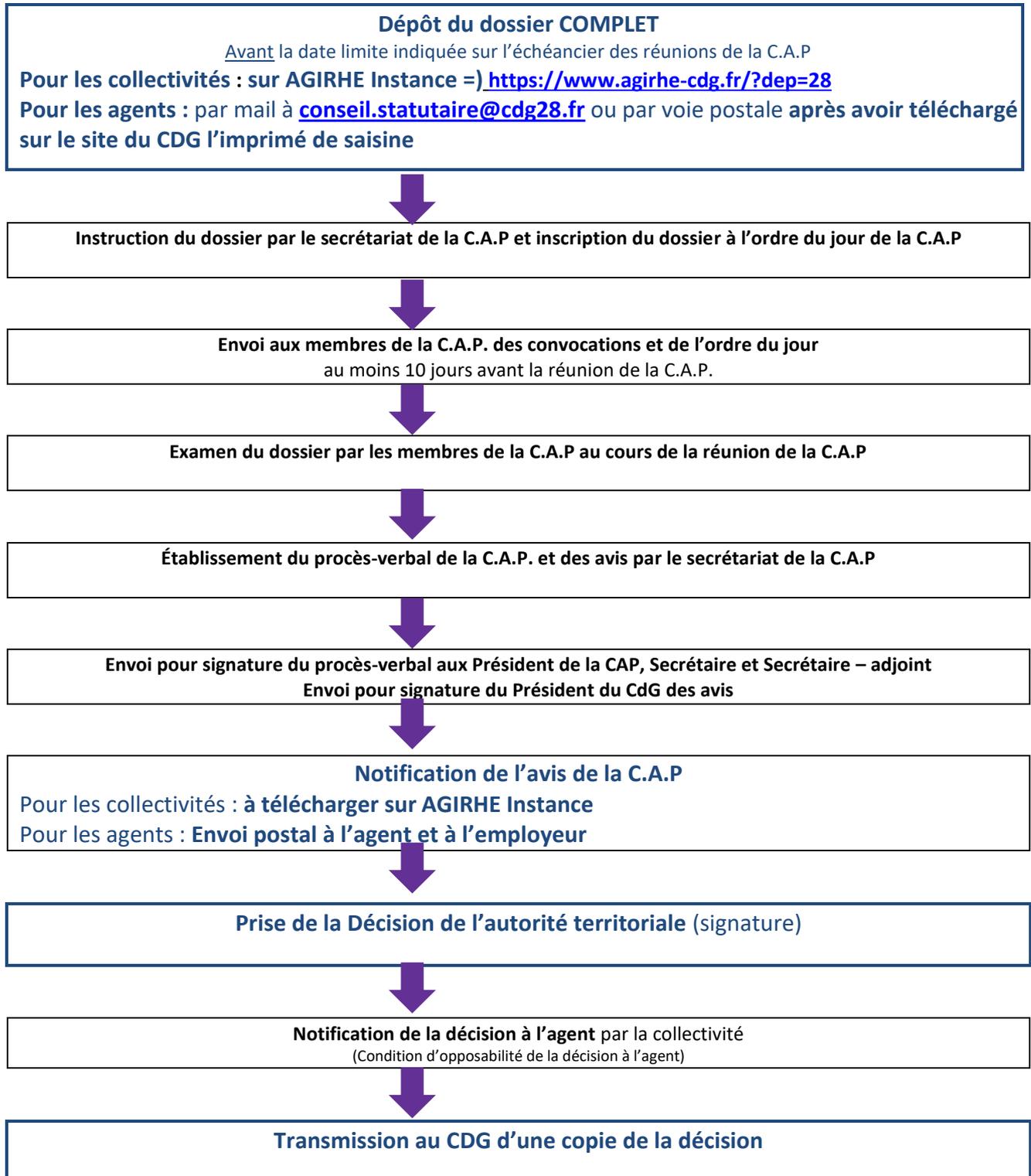


La procédure de saisine de la Commission administrative paritaire (C.A.P) Pour avis préalable



NOTA :

La CAP émet un avis simple qui ne lie pas l'administration

Si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la C.A.P, elle est tenue d'en informer ses membres dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'avis, et de préciser les motifs qui l'ont amenée à ne pas suivre cet avis.

Cette information devra être effectuée sur AGIRHE – Cas de saisine AUTRES